

Action Sociale

Actions Collectives de Prévention

Convention d'attribution d'une subvention
de fonctionnement

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)

36 rue du Doubs - 67011 STRASBOURG Cedex 1,
représentée par Madame Isabelle LUSTIG, Directrice, dûment mandatée à cet effet,

désignée ci-après "la CARSAT"

d'une part,

et

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE d'ALSACE (CeA)

1 Place du Quartier Blanc (Hôtel d'Alsace) - 67000 STRASBOURG

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-XX du 21 octobre 2024

désigné(e) ci-après "l'attributaire"

d'autre part.

- Vu la demande formulée par l'attributaire en date du 22 février 2024,
Vu la procédure d'appel à projets lancée par la CARSAT,
Vu la délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT en date
- du 17 avril 2024,
Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1
- et R.151-1 du Code de la sécurité sociale en date du,
Vu l'art L.1411-1-1 de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : l'accès à la prévention et aux soins des populations fragilisées constitue un objectif prioritaire de la politique de santé,
- Vu les programmes de santé publique mis en œuvre par l'État ainsi que par les
- collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie prenant en compte les
- difficultés spécifiques des populations fragilisées,
- Vu les orientations de l'Assurance Retraite concernant le développement des actions collectives Bien Vieillir en inter-régimes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la demande

Pour l'exercice 2024, l'attributaire sollicite de la CARSAT une participation financière de 2500,00 €, pour un budget prévisionnel de 11 360,00 €, pour le projet suivant : mise en place du projet intitulé : "Je me bouge pour l'autre, fêtons le bénévolat" (Théâtre forum).

Le projet est prévu en 2024.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La CARSAT alloue une subvention de **2 500,00 €** au titre de l'exercice 2024 pour un budget retenu (hors prestations et dons en nature, bénévolat et mise à disposition de personnel) équivalent à 11 360,00 € minimum pour le projet suivant : organisation d'une journée autour de la promotion du bénévolat (le 05 octobre 2024) intitulée "Je me bouge pour l'autre, fêtons le bénévolat".

Si le montant final du budget afferent au projet est inférieur à celui indiqué ci-dessus, la CARSAT se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet dans la même proportion de ce qui a été accordé.

ARTICLE 3 : Paiement

Le paiement de la subvention interviendra par virement sous forme d'un ou plusieurs versements sur le compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : PAIERIE de la CeA
Établissement bancaire : BANQUE de FRANCE à PARIS.....
IBAN : FR 43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.....

L'attributaire transmettra un RIB à la CARSAT, si celui-ci n'a pas été envoyé lors de la demande.

Un premier acompte à hauteur de 50 % du montant de la subvention allouée est versé à la **signature de la présente convention.**

Le solde de la subvention est versé sur production du **formulaire d'évaluation finale du projet** dûment complété, daté et signé, et qui devra être transmis dans les 15 jours suivant la fin de l'action (téléchargeable sur www.carsat-alsacemoselle.fr).

ARTICLE 4 : Obligations de l'attributaire

Afin de permettre à la CARSAT de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, l'attributaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément :
 - o Au dossier de demande de subvention présenté à la CARSAT, tel que validé par la CASS, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant,
 - o Au cahier des charges / référentiel des actions collectives transmis par la CARSAT,
- **Inscrire et publier obligatoirement l'action via le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS)**, après habilitation donnée par la CARSAT. Ces ateliers pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>. Il est primordial d'aller au bout de la démarche sur PPAS (cf Tutoriels) c'est à dire d'inscrire également les participants présents à la première séance,
- Utiliser les questionnaires d'évaluation T0 (début d'atelier) et T1 (fin d'atelier) transmis par la CARSAT,
- Pour les ateliers « Numérique » et « Bienvenue à la Retraite** » saisir les données des questionnaires d'évaluations T0 et T1 dans l'outil Web Report 2.0, après habilitation et mode opératoire fournis par la Caisse,
- Mentionner dans tous les supports de communication ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la CARSAT et insérer le logo dans les dépliants relatifs au projet,
- Informer la CARSAT de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
 - o Démarrer l'action dans l'année de l'obtention de la subvention,

- Programmer les ateliers et transmettre la fiche de liaison : de l'intitulé exact de l'action, de la date de la première séance, du calendrier, de la personne responsable de l'action,
- Informer la CARSAT, dès la mise en place de l'action du lieu et du nombre de participants à la première séance,
- Terminer l'action comme défini dans le cahier des charges si possible dans l'année de l'obtention de la subvention,
- Exploiter les documents d'évaluation des actions collectives de la CARSAT,
- Respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la CARSAT,
- Ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales.

À la fin de l'action, transmettre :

- L'ensemble des questionnaires d'évaluation remplis par les participants (sauf thématique "numérique" et "bienvenue à la retraite"),
 - L'ensemble des fiches de présence aux ateliers,
- L'évaluation finale datée et signée avec un état récapitulatif mentionnant le nombre d'ateliers réalisés par thématique, le nombre de participants, les dates et lieux de réalisation avec la date de publication Portail Partenaires de l'Action Sociale et le budget final de l'action.

ARTICLE 5 : Obligations de la CARSAT

La CARSAT s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3,
- Fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet,
- Mettre à disposition de l'attributaire le logo de la CARSAT et/ou autres partenaires, l'habilitation à PPAS pour tout nouveau partenaire de la CARSAT, les questionnaires d'évaluation de l'action, la fiche de liaison, la fiche de présence, la sectorisation, les tutoriels PPAS et le formulaire d'évaluation finale du projet,
- Mettre à disposition de l'attributaire l'habilitation et le mode opératoire pour l'accès à Web Report 2.0 pour les ateliers « Numérique » et « Bienvenue à la Retraite

ARTICLE 6 : Modification du service

En cas de différé dans l'exécution du service ou de modification significative du service, l'attributaire devra saisir la CARSAT par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, la CARSAT se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

ARTICLE 7 : Clause résolutoire

La CARSAT se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- Non-réalisation totale ou réalisation partielle du service à l'échéance convenue,

- Non-conformité de l'usage de la subvention allouée par la CARSAT avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de demande de subvention soumis à la CARSAT.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CARSAT

8.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin à la date du 31 décembre 2024.

8.2 Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra être versé.

ARTICLE 9 : Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire entre les parties,

À Strasbourg le

Pour l'attributaire

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE d'ALSACE
(CeA)

le Président

Frédéric BIERRY

Pour la CARSAT

La Directrice de la CARSAT
représentée par la
Directrice de l'Action Sociale,

Anne-Céline FREISS

**COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE d'ALSACE (CeA)
67000 STRASBOURG**

Projet : Organisation d'une journée autour de la promotion du bénévolat (le 05 octobre 2024) intitulée "Je me bouge pour l'autre, fêtons le bénévolat"

Documents à produire pour le versement de la subvention

Un acompte de 50% est versé sur production :

de la convention datée et signée	
----------------------------------	--

Le solde, proratisé le cas échéant, est versé lorsque l'ensemble de la mission aura été réalisé et sur production :

du formulaire d'évaluation finale du projet dûment complété, daté et signé, téléchargeable sur www.carsat-alsacemoselle.fr	
---	--